



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales



Installations classées
N° 2014-APC-97-IC
CdeM

Arrêté préfectoral complémentaire

Centre vinicole Champagne Nicolas Feuillatte
pour son site situé sur le territoire de la commune de **CHOUILLY**
(siège social : RD 40 Plumecoq – 51530 CHOUILLY)

le préfet
préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la marne

VU :

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral n° 2000-A-55-IC du 5 mai 2000 autorisant le centre vinicole Champagne Nicolas Feuillatte à exploiter des activités de préparation et conditionnement de vins sur son site de CHOUILLY,
- la note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28 novembre 2011 de la Direction Générale de la Prévention des Risques, relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire,
- les constats relevés lors de la visite d'inspection du 29 avril 2014,
- la demande par courriel du 22 juillet 2014 du centre vinicole Champagne Nicolas Feuillatte à bénéficier des droits acquis pour ses activités exercées sur le site sis RD 40 Plumecoq à CHOUILLY,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 18 août 2014,

Considérant :

- que la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées dont relève l'établissement, est nécessaire,
- que le centre vinicole Champagne Nicolas Feuillatte est régulièrement autorisé au titre des rubriques 2251, 2920, 1510, 1530, 2925, 1432 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- que la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées n'impose pas de nouvelles prescriptions et n'abroge pas certaines prescriptions existantes,
- qu'en conséquence, cet arrêté est pris sans consultation du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1er :

Le tableau de la nomenclature de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-A-55-IC du 5 mai 2000 visant les installations exploitées dans le centre vinicole Champagne Nicolas Feuillatte, est remplacé par le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	RÉGIME	QUANTITÉ / UNITÉ	COEFFICIENT TGAP
Préparation et conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	2251-B	ENREGISTREMENT	170 000 hl/an	-
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2 - Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1185-2a	DÉCLARATION	1 500 kg	-
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	1510-3	DÉCLARATION	46 438 m ³	-
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	1511-3	DÉCLARATION	19 000 m ³	-
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1530-3	DÉCLARATION	6 590 m ³	-
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1532-3	DÉCLARATION	1 500 m ³	-
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	2920	NON CLASSÉ	1 MW	-
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	DÉCLARATION	311 kW	-
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 -Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432-2b	NON CLASSÉ	0,08 m ³	-
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	2910	NON CLASSÉ	1,670 MW	-

Article 2 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet d'EPERNAY, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHOUILLY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur du centre vinicole Champagne Nicolas Feuillatte, dont le siège social est situé RD 40 Plumecoq à 51530 - CHOUILLY.

Monsieur le Maire de CHOUILLY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance



Michel BERNARD

